

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Secrétariat général

Service des affaires juridiques

**Sous-direction du droit des produits,
des politiques sectorielles et des
exploitations**

**Bureau du droit de la sécurité et de la
qualité des produits**

Dossier suivi par Valentin Mugnié
valentin.mugnie@agriculture.gouv.fr
Tél. : 01 49 55 57 51
Fax : 01 49 55 55 18

V/Réf. : n° 391499
N/Réf. : A20150365 / C15-262
(à rappeler dans toutes correspondances)

Paris, le

12 OCT. 2016

**Monsieur le Président
de la Section du contentieux du Conseil d'État**

1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Objet : Requête de l'association de sensibilisation,
d'information et de défense de consommateurs
musulmans (n° 391499)

Par courrier du 4 août 2015, vous m'avez transmis la requête présentée par l'association de sensibilisation, d'information et de défense de consommateurs musulmans, enregistrée sous le n° 391499, qui vous demande :

- d'annuler la décision par laquelle le Premier ministre a implicitement refusé d'abroger le 1° du I et le II de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'enjoindre, sur le fondement de l'article R. 911-1 du code justice administrative, au Premier ministre d'abroger ces dispositions, éventuellement sous astreinte, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à venir ;
- de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Cette requête appelle de ma part les observations suivantes.

1. Rappel de la réglementation, des faits et de la procédure

1.1. Aux termes du 1 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, « *Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes.* »

L'article 4 de ce règlement dispose que « *1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort. (...) / 4. Pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, les prescriptions visées au paragraphe 1 ne sont pas d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir* ».

L'article 26 du règlement précise que « (...) / 2. Les États membres peuvent adopter des règles nationales visant à assurer aux animaux, au moment de leur mise à mort, une plus grande protection que celle prévue par le présent règlement dans les domaines suivants : / (...) / c) l'abattage d'animaux conformément à l'article 4, paragraphe 4¹, et les opérations annexes ».

Le droit national prévoit, à l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime, que « *I. - L'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas suivants : / 1° Si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel ; / (...) II. - Les procédés d'étourdissement et de mise à mort mentionnés au I ainsi que les espèces auxquelles ils doivent être appliqués sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. / III. - Un abattoir ne peut mettre en œuvre la dérogation prévue au 1° du I que s'il y est préalablement autorisé. / L'autorisation est accordée aux abattoirs qui justifient de la présence d'un matériel adapté et d'un personnel dûment formé, de procédures garantissant des cadences et un niveau d'hygiène adaptés à cette technique d'abattage ainsi que d'un système d'enregistrements permettant de vérifier que l'usage de la dérogation correspond à des commandes commerciales qui le nécessitent. / (...)* ».

Ces dispositions instituent une dérogation à la règle selon laquelle la mise à mort des animaux doit intervenir après étourdissement, lorsque cette pratique n'est pas compatible avec l'abattage rituel.

Le droit national encadre par ailleurs la pratique de l'abattage rituel par des modalités qui la subordonnent à la délivrance d'une autorisation préalable, et visent, d'une part, à garantir que les abattages rituels sont réalisés selon des modes opératoires normalisés, conformément à l'article 6 du règlement n° 1099/2009 et, d'autre part, à assurer aux animaux une plus grande protection au moment de leur mise à mort.

1 Le 4 de l'article 4 énonce que « *Pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, les prescriptions visées au paragraphe 1 ne sont pas d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir.* »

Elles visent également, par l'organisation d'un système d'enregistrements, à protéger les intérêts des consommateurs afin d'éviter la mise en œuvre de pratiques qui pourraient les induire en erreur quant aux modalités d'abattage des animaux.

1.2. Par courrier daté du 1^{er} mars 2014, l'association de sensibilisation, d'information et de défense de consommateurs musulmans (ASIDCOM), considérant illégales les dispositions du 1^o du I et du II de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime, a demandé leur abrogation au Premier ministre.

Celui-ci a rejeté cette demande, par une décision implicite dont l'ASIDCOM vous demande l'annulation.

2. Discussion

L'ASIDCOM invoque, à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision implicite de rejet du Premier ministre, l'article 16-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, devenu l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration, aux termes duquel « *L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé (...)* ».

Or, les dispositions contestées ne sont ni illégales, ni dépourvues d'objet.

2.1. En premier lieu, l'intéressée soutient que le 1^o du I, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-1658 du 18 décembre 2009, méconnaîtrait le 4 de l'article 4 du règlement n° 1099/2009 et porterait atteinte au libre exercice des cultes, dès lors qu'en réservant la dérogation relative à l'exception au principe de l'obligation d'étourdissement préalable à la « pratique » de l'abattage rituel, il reconnaîtrait la compatibilité entre cette pratique et la technique de l'étourdissement préalable et exclurait la possibilité de prescriptions religieuses dans ce domaine.

Il n'en est rien.

2.1.1. L'exception au principe de l'étourdissement obligatoire des animaux avant leur mise à mort a été instaurée par l'article 9 du décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural. Celui-ci prévoyait que « *L'étourdissement des animaux, c'est-à-dire l'utilisation d'un procédé autorisé qui les plonge immédiatement dans l'état d'inconscience, est obligatoire avant la mise à mort, à l'exception des cas suivants : / (...)/ 4^o Abattage rituel.* ».

Se référant à ces dispositions, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré « *qu'en instituant une exception au principe de l'étourdissement préalable des animaux destinés à l'abattage, le droit interne a concrétisé un engagement positif de l'Etat visant à assurer le respect effectif de la liberté de religion.* » (CEDH, 27 juin 2000, *Cha'are shalom ve tsedek c/ France*, aff. 27417/95, point 76).

Les dispositions de l'article 9 du décret n° 80-791 ont été codifiées à l'article R. 214-70 du code rural par l'article 1er décret n° 2009-1658 du 18 décembre 2009 modifiant les livres II et VI de la partie réglementaire du code rural. Cet article n'a apporté à ces dispositions que des adaptations purement formelles, qui n'en ont pas modifié la portée.

Ainsi, le 1° du I de l'article R. 214-70 prévoit toujours la possibilité de déroger à l'obligation d'étourdissement préalable lors des abattages rituels, en conformité avec le 4 de l'article 4 du règlement n° 1099/2009.

A cet égard, l'argumentation de l'association requérante selon laquelle la nouvelle rédaction de ces dispositions aurait pour effet d'autoriser des pratiques rituelles comportant une phase d'étourdissement, dans l'intention supposée de donner satisfaction à certains acteurs du marché de la viande halal, n'est pas fondée.

Contrairement à ce qui est soutenu en effet, ces dispositions, qui se bornent à prévoir que l'étourdissement n'est pas obligatoire s'il n'est pas compatible avec l'abattage rituel, ne préjugent nullement de l'existence de pratiques d'abattage rituel compatibles avec la pratique de l'étourdissement dans le cadre de l'exercice du culte musulman.

2.1.2. En tout état de cause, la légalité de ces dispositions a déjà été reconnue par le Conseil d'Etat statuant au contentieux (CE, 5 juillet 2013, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs*, n° 361441, publié au recueil).

Par cette décision, la Haute Assemblée a relevé que celles-ci traduisaient le choix des autorités françaises de mettre en place un régime permettant de concilier les objectifs de police sanitaire avec l'égal respect des croyances et traditions religieuses en garantissant, par l'édition d'une dérogation à l'obligation d'étourdissement, le libre exercice des cultes.

Il ne saurait, en conséquence, être valablement soutenu que le 1° du I de l'article R. 214-70 aurait pour effet de limiter le droit au libre exercice des cultes dès lors qu'il tend précisément à en garantir l'effectivité.

2.2. En second lieu, l'association requérante soutient que le II de l'article R. 214-70 aurait pour objet « *de fixer les procédés d'étourdissement compatibles avec l'abattage rituel* » pour en déduire une méconnaissance de l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 (mémoire introductif d'instance, p. 17).

Ce moyen sera écarté.

Le renvoi à un arrêté du ministre chargé de l'agriculture par le II de l'article R. 214-70 pour fixer les procédés d'étourdissement à mettre en œuvre selon les espèces ne s'applique que lorsqu'il est fait application du premier alinéa du I de cet article, qui impose la pratique de l'étourdissement préalable à l'abattage.

Par définition, les dispositions de cet arrêté ne sont, en application même du 1° du I de l'article R. 214-70, pas applicables lorsque l'étourdissement n'est pas compatible avec l'exercice d'une pratique à caractère rituel relevant du libre exercice du culte.

Par conséquent, le II de l'article R. 214-70 ne saurait avoir pour objet ou pour effet d'imposer, contrairement à ce qui est soutenu, « *les procédés d'étourdissements compatibles avec l'abattage rituel* ».

Ces dispositions ne sauraient donc être regardées comme méconnaissant le principe de séparation des églises et de l'Etat.

2.3. En dernier lieu, et à titre subsidiaire, l'ASIDCOM soutient que l'article R. 214-70 serait dépourvu d'objet.

Le moyen, qui n'est pas assorti des précisions nécessaires permettant d'en apprécier le bien-fondé, sera écarté.

En tout état de cause, l'article contesté a précisément pour objet de fixer les conditions que doivent respecter les abattoirs qui mettent en œuvre la pratique de l'abattage sans étourdissement.

* *
*

Il résulte de ce qui précède que la requête de l'association de sensibilisation, d'information et de défense de consommateurs musulmans doit être rejetée.


Fabienne LAMBOLEZ

Directrice des Affaires Juridiques